



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/OG/DREAL**

ARRÊTÉ
portant prorogation du délai d'instruction de
la demande d'autorisation présentée par la SOCIETE SOREAL
pour son projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Rives du Beaujolais
sur les communes d'Anse et de Limas

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 5 août 2019 par la SOCIETE SOREAL pour son projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Rives du Beaujolais sur la commune d'Anse ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande dont l'accusé de réception a été enregistré le 13 août 2019 est fixé à 5 mois.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a émis dans son avis du 30 septembre 2019 une demande de compléments nécessaires à la poursuite de l'instruction du dossier devant être fournis dans un délai de 2 mois ;

CONSIDERANT que les éléments demandés à la société SOREAL n'ont pu être fournis que le 26 mai 2020 ;

CONSIDERANT que suite à l'état d'urgence sanitaire le délai de la phase d'examen a été porté au 3 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a été formulé en date du 10 septembre 2020 avec un avis favorable sous réserve de certaines conditions ;

CONSIDERANT que la société SOREAL doit produire un mémoire en réponse à l'avis suscité ;

CONSIDERANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 3 mois pour permettre de clore l'instruction du dossier ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Le délai de la phase d'examen relative à la demande d'autorisation environnementale susvisée présentée par la société SOREAL est prorogé jusqu'au 3 décembre 2020 soit un délai de trois mois supplémentaire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 :

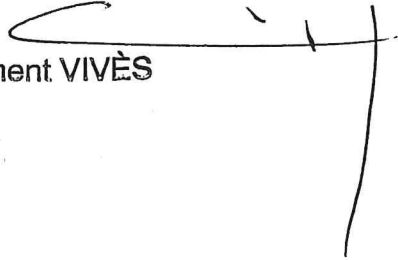
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Lyon, le 08 OCT. 2020

Pour le préfet, Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Clément VIVÈS